

## 1. Est-ce que je peux travailler avec une "Duldung" (suspension provisoire de l'expulsion)?

Les personnes avec "Duldung" ne sont autorisées à travailler que si elles ont un permis de travail en cours de validité. L'étranger\* doit tout d'abord chercher un travail. S'il reçoit une offre de contrat de travail, il peut faire une demande de permis de travail se rapportant à cet emploi concret auprès du service des étrangers dont il dépend.

Même la mention « activité professionnelle non autorisée » (Aufnahme einer Erwerbstätigkeit nicht gestattet) portée sur la "Duldung" ne représente pas un obstacle, elle n'est destinée en règle générale\*\* qu'à porter l'attention sur la loi en vigueur et ne représente pas une interdiction personnelle de travailler.

## 2. Depuis combien de temps est-ce que je dois être en Allemagne?

Un permis de travail ne peut être accordé que si l'étranger a une "Duldung" depuis au moins un an ou s'il avait pendant l'année passée un titre de séjour provisoire pour la procédure d'asile avant d'obtenir la "Duldung" qu'il a actuellement.

## 3. Dans quels cas le service des étrangers refuse-t-il la demande?

### a) Entrée dans le pays dans le but de recevoir des allocations:

La demande de permis de travail est refusée si l'étranger est entré dans le pays afin de recevoir les allocations prévues par la loi sur les allocations sociales pour demandeurs d'asile. Cependant, cet argument ne peut être retenu que si l'obtention d'allocations sociales était d'importance primaire dans la décision d'entrer sur le territoire allemand, c'est à dire si la personne est venue principalement en Allemagne afin de recevoir des allocations sociales.

### b) Empêchement de mise à exécution de mesures destinées à faire quitter le territoire:

La demande de permis de travail est également refusée si des mesures destinées à faire quitter le territoire et en particulier l'expulsion ne peuvent avoir lieu pour des raisons imputables à l'étranger. Il ne s'agit pas ici de savoir si l'étranger pourrait quitter le pays volontairement.

## 4. Que signifie "pour des raisons pour lesquels l'étranger est responsable"?

Les raisons doivent être situées dans le domaine de compétence de l'étranger, il doit s'agir d'un comportement relevant de sa volonté.

Des raisons imputables à l'étranger sont en particulier:

- a) Le manquement à l'obligation de coopérer qui lui revient selon la loi s'il ne possède pas de passeport ou papiers d'identité en cours de validité, ainsi
  - le refus de remplir un imprimé pour une demande de papiers d'identité,
  - le refus de se présenter à l'ambassade de son pays d'origine.

Le service des étrangers doit cependant - pour le moins si l'étranger en fait la demande\*\* - avoir signalé quel acte concret de coopération est attendu de l'étranger. En outre, l'acte de coopération demandé à l'étranger doit être - toutes proportions gardées - raisonnablement exigible.

- b) De fausses informations concernant son identité ou sa nationalité.

## 5. Dans quels cas des mesures destinées à faire quitter le territoire ne peuvent-elles pas être exécutées pour des raisons imputables à l'étranger?

### a) Causalité

Les raisons imputables à l'étranger doivent être la seule cause rendant l'expulsion impossible. Ce n'est donc pas le cas lorsque d'autres raisons entrent également en ligne de compte, ainsi,

- s'il n'y a pas d'expulsions vers le pays d'origine de la personne,
- si le pays d'origine ne dresse pas - en général - de papiers permettant le retour au pays
- si un autre obstacle empêche l'expulsion, par exemple l'incapacité de voyager.

### b) Actualité

Les raisons imputables à l'étranger doivent rendre l'expulsion impossible au moment présent.

Ainsi, le fait que l'expulsion ait été empêchée dans le passé - par exemple par le refus de faire une demande de papiers permettant le retour dans le pays d'origine - ne joue aucun rôle aussi longtemps que l'expulsion est impossible au moment présent pour d'autres raisons, comme par exemple l'absence de vols vers le pays.

## 6. A qui revient-il de fournir des preuves?

Un point prêtant particulièrement à contestation est souvent la question de savoir si l'étranger a suffisamment coopéré ou si des informations fausses ont été fournies.

Dans le cas présent, le service des étrangers compétent a la charge d'exposer les faits et de fournir les preuves\*\*.

### a) La charge d'exposer les faits

Elle signifie que le service des étrangers doit par exemple faire ressortir

- que l'étranger n'a pas coopéré et
  - que s'il avait rempli son devoir de coopération, un document permettant le retour dans son pays aurait été dressé
- ou il doit
- nommer les raisons pour lesquelles il est d'avis que l'étranger a fourni de fausses informations.

### b) La charge de fournir des preuves

Si l'étranger conteste ces expositions, le service des étrangers doit les prouver, par exemple par la présentation de documents. Si le service des étrangers n'y parvient pas, le permis de travail ne peut être refusé pour cette raison.

### 7. Quelle décision le service des étrangers prend-il?

Faute de raisons conduisant à une interdiction de travailler (voir n°3 à 6), le service des étrangers prend une décision d'appréciation et juge s'il est possible - de son point de vue - d'accorder un permis de travail.

Cependant il est litigieux, quels aspects pouvant jouer un rôle dans cette prise de décision et entre autres la question de savoir si des actes ou manquements conduisant à une interdiction de travailler ou des points de vue relevant de la politique d'immigration ont le droit d'entrer en considération dans cette appréciation\*\*.

Si le service des étrangers ne voit pas d'objection à ce qu'un permis de travail soit accordé, il fait suivre la demande à l'Agence pour le travail (voir dépliant « Comment obtenir un permis de travail, n°7).

Si le service des étrangers considère que les conditions nécessaires à l'octroi d'un permis de travail ne sont pas réunies, il dresse par écrit un avis de rejet. (voir dépliant « Comment obtenir un permis de travail, n°8).

#### Remarque:

Le contenu du dépliant restitue l'interprétation juridique de l'auteur.

\* Il a été renoncé à l'emploi de la forme féminine pour faciliter la lecture et la compréhension du texte.

\*\*De plus amples informations sur ce thème sont disponibles sur le site [www.equal-saga.info/fly.html](http://www.equal-saga.info/fly.html).

**Dieser Flyer kann bestellt werden über:**

**mail@equal-saga.info**

**oder**

**direkt beim Herausgeber (siehe unten)**

**Herausgeber:**

**Caritasverband für die  
Diözese Osnabrück e.V.**

**Norbert Grehl-Schmitt**

**Knappsbrink 58 - D-49080 Osnabrück**

**Tel.: +49 (0)541 34978 - 161**

**Fax: +49 (0)541 34978 - 4161**

**ngrehl-schmitt@caritas-os.de**



## INFORMATION SUR LA LEGISLATION DU TRAVAIL - II -

(Arbeitsrechtliche Information)

## Permis de travail pour personnes avec « Duldung »

(Französisch)

Stand: Mai 1009

